

Émission : 07-07-2026	Révision :	Code :
Responsable : Finances et trésorerie		
Politique : Gestion des réserves financières, des fonds réservés et de l'excédent de fonctionnement accumulé		
Adoption : Résolution 404-07-2026		

1. PRÉAMBULE

Le conseil municipal et tous les gestionnaires de la Ville de Cowansville, à titre de gestionnaires de fonds publics, portent une attention particulière à la saine gestion financière de la Ville. Conformément à la Loi sur les cités et villes, la Ville doit adopter annuellement un budget équilibré et combler tout déficit anticipé en cours d'année. Ainsi, une gestion prudente et conservatrice de nos ressources financières nous amène donc à la réalisation un excédent (déficit) au terme de chaque exercice financier.

Ce document établit des lignes directrices visant à harmoniser et à simplifier la gestion des réserves financières, des fonds réservés et de l'excédent accumulé de la Ville de Cowansville, en vue de maintenir une situation financière saine.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- Assurer une gestion rigoureuse, prudente et responsable des finances de la Ville;
- Maintenir une situation budgétaire équilibrée et une stabilité financière à long terme de façon à :
 - ✓ Éviter les variations importantes de taxation (stabilité des charges fiscales);
 - ✓ Assurer aux citoyens un niveau de service stable et constant;
 - ✓ Assurer une équité intergénérationnelle.
- Établir et maintenir des réserves suffisantes afin de :
 - ✓ Faire face aux situations exceptionnelles ou imprévus (marge de sécurité);
 - ✓ Répondre aux besoins non récurrents;
 - ✓ Faire face à des opportunités d'investissement ponctuelles.
- Lorsque bien encadrées et uniformisées, l'accumulation et l'utilisation de réserves financières, de fonds réservés et de l'excédent accumulé, représentent un levier intéressant de développement structurant;
- Définir des règles claires, cohérentes et transparentes pour la gestion des excédents et pour appuyer la prise de décision.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le conseil municipal adopte la politique et procède à la révision des indicateurs cibles, le cas échéant.

La direction des finances de concert avec la direction générale a la responsabilité d'élaborer, d'implanter, de suivre et d'évaluer cette politique. Elle procède aussi à la mise à jour et présente, le cas échéant, des recommandations quant aux modifications à apporter à la présente politique.

La direction des finances procède au calcul des indicateurs à partir du rapport financier annuel audité du vérificateur externe.

4. ENCADREMENT LÉGAL

Réserves financières

Toutes réserves financières, à l'exception de celles visant les services de l'eau et de la voirie ou celles créées afin de répondre à une exigence gouvernementale, doivent être créées par règlement et adoptées par le conseil municipal. Le conseil peut créer, par règlement, des réserves financières à des fins déterminées. La Loi sur les cités et villes édicte aux articles 569.1 à 569.11 les obligations à respecter.

Fonds réservés

Ces fonds sont créés en vertu de dispositions législatives ou contractuelles prévoyant la création et le maintien de fonds spécifiques. La création des fonds réservés ne requiert pas de règlement ou de résolution du conseil, sauf si prévu ainsi dans la loi. Par ailleurs, le conseil ne peut pas réaffecter à d'autres fins les sommes qui y sont accumulées, sauf si des dispositions législatives ou contractuelles le prévoient. L'Annexe 1 de la présente politique énumère ces différents fonds.

Excédent de fonctionnement accumulé

L'excédent de fonctionnement accumulé constitue, en vertu des principes comptables généralement reconnus, la somme de tous les excédents annuels accumulés par la Ville. Il est composé, entre autres, des réserves financières et des fonds réservés, ainsi que des éléments indiqués ci-dessous.

- *Excédent de fonctionnement non affecté (ci-après «Surplus libre»)*
Représente la partie de l'excédent de fonctionnement accumulé qui ne comporte aucune restriction quant à son utilisation. Le conseil municipal peut en déterminer l'usage par résolution.
- *Excédent de fonctionnement affecté (ci-après «Surplus affecté»)*
Ce poste comprend la partie de l'excédent de fonctionnement accumulé dont l'utilisation est réservée par résolution ou règlement à des fins précises.

Toute utilisation d'un montant provenant d'une réserve financière, d'un fonds réservé ou de l'excédent accumulé nécessite l'autorisation préalable du conseil municipal, à moins qu'une délégation particulière soit prévue au règlement décrétant les délégations aux fonctionnaires et employés de la Ville.

La présente politique ne traite pas des réserves financières, des fonds réservés ni des surplus libres, dont l'utilisation et l'alimentation sont déjà prévues par la Loi ou une norme comptable appuyée par le *Manuel de présentation de l'information financière municipale* et pour lesquels la Ville n'a pas de pouvoir discrétionnaire sur ces sommes. Parmi ceux-ci, mentionnons la réserve financière pour les soldes disponibles des règlements d'emprunts fermés et l'excédent de fonctionnement affecté à la cession des actifs.

5. RÉSERVES FINANCIÈRES ET FONDS RÉSERVÉS

Pour pouvoir affecter les sommes accumulées dans une réserve financière à une autre fin que celle prévue au règlement ayant créé cette réserve, ou pour annuler une réserve financière parce que les dépenses qui y sont visées n'auront jamais à être réalisées, le conseil doit adopter un règlement, lequel doit être approuvé de la même manière que le règlement ayant servi à créer initialement la réserve financière.

Lors de la création ou de la modification d'une réserve financière, la Ville doit s'assurer de respecter les restrictions prévues à l'article 569.5 de la Loi sur les cités et villes.

Les fonds réservés sont créés par la Loi à des fins spécifiques. Le conseil ne peut pas réaffecter à d'autres fins les sommes qui y sont accumulées, sauf si la Loi le permet.

Les revenus d'intérêts générés par les liquidités des réserves financières et fonds réservés sont affectés à ces réserves financières et fonds réservés selon une base de répartition tenant compte du poids relatif des liquidités de chacun.

Réserves financières

Service de l'eau

a) Alimentation :

- La réserve est alimentée annuellement par l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, provenant de la compensation exigée des propriétaires des immeubles raccordés au réseau d'aqueduc, d'égout et d'assainissement pour les frais de ces services par le Règlement d'imposition des taxes en vigueur ainsi que des contributions conclues par des ententes intermunicipales;
- Par toutes tarifications visées par les mesures compensatoires visées par la Politique d'application du règlement 1926 tel que décrété par le Règlement annuel portant sur la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville ainsi que toute contribution financière relative aux mesures compensatoires intervenues avec un promoteur.

b) Seuil et durée: illimitée

c) Utilisation :

Son utilisation est limitée aux dépenses prévues à l'article 569.7 de *la Loi sur les cités et villes*, à savoir : réseau d'aqueduc, réseau d'égout et de façon générale, l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux.

Fonds bleu – financement de toute dépense visant la préservation et la pérennité du lac Davignon

a) Alimentation :

- Les sommes sont affectées annuellement du fonds général sur résolution du conseil.

b) Seuil et durée : 1 000 000 \$ échéant le 31 décembre 2033

- À la fin de son existence, le conseil affectera l'excédent des revenus sur les dépenses de la présente réserve financière, soit :
 - I. À toute autre réserve ayant un objet similaire visant le lac Davignon ou à défaut ;
 - II. À l'excédent de fonctionnement non affecté.

c) Utilisation :

Son utilisation sert à financer toute dépense visant la préservation et la pérennité du lac Davignon, notamment par l'achat d'équipements ou de fournitures, d'honoraires professionnels ou de services techniques.

Fonds réservés

Fonds régional – réfection et entretien de certaines voies publiques (carrières et sablières)

Fonds mis en place à même les droits payables par les exploitants d'un site d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité afin d'entreprendre des travaux de réfection et/ou d'entretien sur les voies publiques dont les exploitants effectuent le transport des marchandises. (Loi sur les compétences municipales, articles 78.1 à 78.15).

a) Alimentation :

Ce fonds est alimenté par les sommes recueillies par la MRC de Brome-Missisquoi auprès des exploitants de sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de Brome-Missisquoi et versées à la Ville, en tenant compte notamment du degré d'utilisation des voies publiques municipales pour le transit des substances visées par le règlement de la MRC (Règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques).

b) Seuil et durée :

Comme il s'agit d'un fonds créé en vertu d'une obligation prévue à la Loi sur les cités et villes (articles 78.1 à 78.15), il n'y a pas de montant maximum ni de durée prévue à ce fonds.

c) Utilisation :

Son utilisation est limitée à la réfection ou à l'entretien des voies publiques municipales par lesquelles transitent des matières qui sont extraites des sites d'une carrière ou d'une sablière. Ces sommes peuvent également servir à la réalisation de travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

Fonds de roulement

Fonds mis en place afin de favoriser le paiement comptant des dépenses de natures capitalisables (Loi sur les cités et villes, articles 569 à 569.0.5). L'utilisation de ce pouvoir d'emprunt pour financer les dépenses en immobilisations évite la multiplication de règlements d'emprunt de plus faible valeur.

a) Alimentation et renflouement :

Ce fonds est alimenté des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal ou par appropriation du surplus libre. Le conseil doit également prévoir chaque année, à même son fonds général, une somme suffisante pour rembourser les emprunts contractés antérieurement au fonds de roulement sur une période maximale de 10 ans.

b) Seuil et durée :

Ce fonds réservé est actuellement limité à 3 M\$ selon le règlement 1939, et ce, conformément à l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*, qui stipule que le montant du fonds ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité.

c) Utilisation :

Tout emprunt au fonds de roulement doit être autorisé par une résolution du conseil municipal, le terme du remboursement, doit être indiqué à même la résolution. Son utilisation est limitée à des dépenses de nature capitalisable. Cependant, l'acquisition de véhicules roulants, machineries, équipements lourds ou équipements informatiques devrait être financée en premier lieu par ce fonds, sans que cela constitue une obligation, mais davantage une bonne pratique de gestion.

Fonds de parcs et terrains de jeux

Fonds mis en place afin de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels. (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, articles 117.1 à 117.16).

a) Alimentation :

Ce fonds réservé est alimenté par les contributions en argent versées lors de l'approbation des plans de subdivision.

b) Seuil et durée:

Ce fonds réservé est créé en vertu des dispositions législatives prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Aucun montant ni durée maximale ne sont prévus.

c) Utilisation :

Son utilisation est limitée aux éléments prévus à l'article 117.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit pour l'achat et l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, l'achat de terrains à des fins d'espaces naturels, l'achat de végétaux ainsi que la plantation de ceux-ci dans la municipalité.

Fonds pour le stationnement

Fonds constitué des compensations monétaires versées à la suite d'une exemption de fournir les cases de stationnement en vertu du règlement de zonage. (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113).

a) Alimentation :

Ce fonds réservé est alimenté des sommes provenant des compensations versées par les propriétaires en vertu du règlement 1841.

b) Seuil et durée:

Aucune limite

c) Utilisation :

Son utilisation est limitée à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

Fonds pour le rang St-Joseph

Fonds mis en place à même les droits payables par la Régie Intermunicipale de Gestion des Matières Résiduelles de Brome-Missisquoi (Zone-Éco) pour l'utilisation du rang St-Joseph en vertu d'une entente intermunicipale pour entreprendre des travaux de réfection et/ou d'entretien sur ce chemin public. (Loi sur les cités et villes, articles 468).

a) Alimentation :

Ce fonds réservé est alimenté des compensations versées annuellement par la Régie Intermunicipale de Gestion des Matières Résiduelles de Brome-Missisquoi (Zone-Éco) en vertu de l'entente intermunicipale.

b) Seuil et durée:

Aucune limite mais l'entente se termine le 31 décembre 2030.

c) Utilisation :

Investir les montants reçus dans la réfection complète ou partielle du rang St-Joseph sur une période maximale de 5 ans à compter de l'année du versement de la compensation.

Fonds pour dépenses d'élection

Ce poste comprend les ressources servant à couvrir le coût de la prochaine élection pour les municipalités et les MRC dont le préfet est élu au suffrage universel direct. (*Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, article 278.1*).

a) Alimentation :

La réserve est alimentée par une affectation annuelle du budget courant correspondant à 25 % des coûts estimés de l'élection.

b) Seuil :

Montant minimum : 0 % lors d'une année d'élection; Montant maximum : 100 % des coûts estimés.

c) Utilisation :

Cette réserve est utilisée lors d'une année d'élection.

6. INDICATEUR CIBLE DE L'EXCÉDENT ACCUMULÉ

Afin de conserver son agilité opérationnelle, permettant de réagir rapidement aux problématiques ou aux opportunités pouvant survenir au cours d'un exercice, ainsi que d'assurer sa stabilité financière, il est de l'intention du conseil de respecter l'indicateur cible suivant :

- Maintenir un solde de surplus libre à un seuil se situant entre 10 % et 15 % des revenus de fonctionnement de l'exercice en cours;

L'impact de l'utilisation des excédents sur l'indicateur cible ou sur les pratiques de gestion doit alors être considéré lors de chaque déboursé, transfert ou affectation.

Lorsque l'indicateur cible sera transgressé, la Ville devra mettre en œuvre un processus d'atteinte progressive en se donnant des objectifs annuels déterminés en fonction des pratiques de gestion et des règles opérationnelles.

7. PRATIQUES DE GESTION DE L'EXCÉDENT ACCUMULÉ

L'application d'un indicateur cible, d'une pratique de gestion ou d'un règlement opérationnel ne doit pas limiter la Ville dans des opportunités ponctuelles de partenariat ou de subventions gouvernementales dont les avantages à long terme sont favorables.

Le surplus libre constitue donc pour la Ville une source de financement à laquelle elle peut recourir pour financer toute dépense ou pour procéder à l'acquisition d'immobilisations. Ainsi, afin de se donner les moyens de réaliser ses objectifs, la Ville désire mettre en place des balises afin d'encadrer l'utilisation des surplus libres. Cette pratique constitue un élément de gestion financière fortement encouragé, car elle permet une meilleure planification des besoins futurs.

Ainsi, une fois créé, le surplus affecté doit servir aux fins prévues lors de sa création. En cas d'annulation, le surplus affecté doit alors être viré au surplus libre. Sauf quelques exceptions bien particulières, l'affectation et la réaffectation de l'excédent accumulé sont de l'autorité du conseil municipal.

Surplus affecté à la planification de projets

Les sommes seront consacrées à la préparation d'études préliminaires, de plans et devis, de frais de laboratoire ou tout autre honoraire requis en vue de projets d'investissement. Le tout dans l'optique d'alléger les processus administratifs liés aux règlements d'emprunt. Sans être obligatoire et pour certaines situations, il pourrait être renfloué par les sommes qui seront chargées aux règlements d'emprunt, conformément à l'article 544.1 de la Loi sur les cités et villes.

Surplus affecté à des projets en immobilisations

Les sommes seront consacrées au financement de projets planifiés lors du PTI ou en cours d'année, afin d'alléger les processus administratifs liés aux règlements d'emprunt. Des projets mineurs dont le montant estimé est inférieur à 500 000 \$ seront ciblés.

Surplus affecté au fonds de développement pour les logements sociaux et abordables

Les sommes serviront à accumuler des fonds afin d'acquitter la quote-part de 10 % du coût des travaux requis par l'Office d'Habitation Brome-Missisquoi (OHBM) pour les projets Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) autorisés par la SHQ. Le montant peut également servir à toute autre aide ou subvention à verser à des organismes en lien avec les logements sociaux et abordables, ou pour réaliser des objectifs du Plan d'action sur le logement adopté en 2026.

Surplus affecté pour frais légaux et juridiques

Les sommes serviront à financer certains événements ou dépenses non récurrentes sur lesquels la Ville a peu ou pas de contrôle. La dépense doit relever d'une obligation légale ou d'un cas de force majeure, comme un débours découlant d'un jugement d'un tribunal ou des frais juridiques requis pour se défendre. Ainsi, ces dépenses sont impossibles à prévoir à l'intérieur de la démarche budgétaire annuelle.

Surplus affecté à des projets ponctuels futurs

Projets d'investissements majeurs ou événements éventuels structurants à long terme nécessitant l'accumulation de certaines sommes, découlant par exemple d'un exercice de planification et nécessitant des fonds importants.

8. UTILISATION DES SURPLUS LIBRES

Dans le but d'alimenter et de maintenir les excédents de fonctionnement accumulés nécessaires à la stabilité financière de la Ville, selon l'indicateur cible au point 5 et après la publication des états financiers audités, l'excédent de fonctionnement de l'exercice sera affecté dans l'ordre et de la façon suivante :

- i) **20 %** du surplus libre sera affecté à un fonds pour la planification de projets, jusqu'à concurrence de **5 %** du budget de fonctionnement;
- ii) **20 %** du surplus libre sera affecté à des projets en immobilisations, jusqu'à concurrence de **10 %** du budget de fonctionnement;
- iii) **5 %** du surplus libre sera affecté pour acquitter des frais légaux et juridiques, jusqu'à concurrence de **300 000 \$**;
- iv) **20 %** du surplus libre sera affecté à un fonds de développement des logements sociaux et abordables jusqu'à concurrence de **10 %** du budget de fonctionnement.
- v) **15 %** du surplus libre sera affecté à des projets ponctuels futurs, jusqu'à concurrence de **5%** du budget de fonctionnement.
- vi) **20 %** du surplus libre sera affecté au remboursement anticipé de la dette, jusqu'à concurrence de **5 %** du budget de fonctionnement :
 - Les dettes seront remboursées en priorité selon l'ordre suivant :
 - Rachat pour des dettes inférieures à 50 000 \$;
 - Rachat pour des dettes comportant des termes de moins de 5 ans.
 - Advenant le cas où le niveau d'endettement soit supérieur aux indicateurs cibles tel qu'établi dans une politique de gestion de la dette, une dérogation des répartitions des pourcentages établie ci-haut pourrait être envisagée en vue de rembourser un montant supplémentaire de dette.

Le conseil peut allouer en tout temps des sommes provenant des surplus non affectés à condition de respecter l'indicateur cible. Par conséquent, d'autres types d'affectations pourraient être créés sans que la politique ne soit modifiée.

9. ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Plusieurs événements peuvent survenir lors de la préparation du budget annuel. Par exemple, l'adoption de nouvelles lois en fin d'année peut entraîner une hausse des dépenses ou une diminution des revenus. De plus, certaines dépenses non récurrentes peuvent apparaître en cours d'un exercice afin de permettre la réalisation de projets précis.

Dans ce cas, une affectation du surplus non affecté aux fins de l'équilibre budgétaire peut être utilisée pour financer des dépenses non récurrentes clairement identifiées au budget. L'équilibre budgétaire peut également être utilisé afin de financer temporairement un changement de stratégie fiscale lié aux revenus.

Bien que cette mesure ne doive pas être appliquée régulièrement, lorsque cela est nécessaire et que les analyses budgétaires ont été effectuées de façon rigoureuse, le montant de cette affectation annuelle ne doit pas excéder 1,5 % des revenus prévus au budget de fonctionnement de l'exercice en cours.

Ces sommes permettent d'équilibrer le budget tout en diminuant l'impact financier sur les citoyens.

10. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

La direction des finances mettra en place des outils de gestion pour assurer la gestion des réserves financières, des fonds réservés et de l'excédent de fonctionnement accumulé, ainsi que l'atteinte des objectifs en cours d'année.

Le Service des finances déposera annuellement, pour information au conseil municipal, un rapport de reddition de comptes portant sur la variation, durant la dernière année, des réserves financières, fonds réservés et de l'excédent de fonctionnement accumulé.

Toute dérogation à cette politique doit faire l'objet d'une résolution expresse à cet effet, adoptée par le conseil municipal

11. RÉVISION

La présente politique sera révisée tous les 5 ans, ou au besoin.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur à la suite de son approbation par résolution du conseil municipal de la Ville de Cowansville.

Annexe 1 – Seuil maximal des réserves financières et fonds réservés

	<i>Réserves financières (Seuil)</i>	<i>Fonds réservés (Seuil)</i>	<i>Soumis au calcul prévu à l'article 569.5 de la LCV</i>
Fonctionnement			
Fonds dépenses d'élection		Cout d'une élection générale	Non
Immobilisations			
Fonds bleus (préservation du Lac Davignon)	1 M\$		Oui
Fonds de roulement		3 M\$	Oui
Service de l'eau	Aucune		Non
Fonds pour le rang St-Joseph		Aucun	Non
Fonds pour le stationnement		Aucun	Non
Fonds - Carrières et sablières		Aucun	Non
Fonds de parcs et terrains de jeux		Aucun	Non